

**N° 7391<sup>2</sup>****CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2018-2019

**PROJET DE LOI**

portant modification de :

- 1° la loi du 28 juillet 2018 relative au revenu d'inclusion sociale ;
- 2° la loi modifiée du 12 septembre 2003 relative aux personnes handicapées ; et
- 3° la loi modifiée du 18 décembre 2009 organisant l'aide sociale

\* \* \*

**RAPPORT DE LA COMMISSION DE LA FAMILLE  
ET DE L'INTEGRATION**

(13.12.2018)

La commission se compose de M. Max HAHN, Président ; M. Gilles BAUM, Rapporteur ; M. Marc BAUM, Mmes Djuna BERNARD, Tess BURTON, MM. Mars DI BARTOLOMEO, Paul GALLES, Marc HANSEN, Mme Carole HARTMANN, MM. Fernand KARTHEISER, Charles MARGUE, Georges MISCHO, Marco SCHANK, Marc SPAUTZ, Serge WILMES, Membres.

\*

**I. ANTECEDENTS**

Le projet de loi n° 7391 (PL 7391) a été déposé à la Chambre des Députés le 5 décembre 2018 par Madame le Ministre de la Famille et de l'Intégration.

Le 12 décembre 2018, à l'occasion de la présentation du PL 7391 par Madame le Ministre de la Famille et de l'Intégration aux membres de la commission parlementaire, Monsieur Gilles Baum fut désigné comme rapporteur dudit projet.

L'avis du Conseil d'Etat du 11 décembre 2018 en mains, les membres de la Commission de la Famille et de l'Intégration ont ensuite analysé le projet de loi.

Comme le texte du projet de loi n'appelaient quant au fond pas d'observation de la part de la Haute Corporation, les membres de la commission adoptèrent finalement le lendemain dans leur réunion du 13 décembre 2018 – le présent rapport relatif au PL 7391.

\*

**II. OBJET DU PROJET DE LOI**

Le projet de loi sous rubrique procède à une adaptation de 1,1% des montants du revenu d'inclusion sociale (REVIS) et du revenu pour personnes gravement handicapées (RPGH) par le biais d'une modification des articles 5(1) et 49(3) de la loi du 28 juillet 2018 relative au revenu d'inclusion sociale ainsi que par une modification de l'article 25 de la loi modifiée du 12 septembre 2003 relative aux personnes handicapées.

L'adaptation des taux du REVIS et du RPGH en parallèle de l'augmentation du salaire social minimum résultant de l'évolution du salaire social moyen pendant les années 2016 et 2017 fera en sorte de ne pas creuser davantage l'écart entre les revenus professionnels et le REVIS au détriment des citoyens les plus vulnérables.

Par ailleurs, le présent projet de loi vise également à redresser certaines erreurs matérielles contenues dans la loi du 28 juillet 2018 relative au revenu d'inclusion sociale ainsi que dans la loi modifiée du 18 décembre 2009 organisant l'aide sociale.

L'impact financier engendré par l'application d'un relèvement du salaire social minimum au 1<sup>er</sup> janvier 2019 de 1,1% au REVIS et au RPGH entraîne, selon les propositions budgétaires formulées par le Fonds national de solidarité (FNS) pour l'établissement du budget de l'Etat pour l'exercice 2019, une hausse du coût de ces prestations de 2.804.286 euros pour l'exercice 2019.

\*

### III. AVIS DES CHAMBRES PROFESSIONNELLES

Les avis de la Chambre des fonctionnaires et employés publics, de la Chambre des salariés, de la Chambre d'agriculture, de la Chambre de commerce, de la Chambre des métiers et du Conseil supérieur des personnes handicapées, demandés par la lettre de saisine, n'étaient pas encore parvenus à la Commission de la Famille et de l'Intégration au moment de la confection du présent rapport.

\*

### IV. AVIS DU CONSEIL D'ETAT

La Haute Corporation a rendu son avis en date du 11 décembre 2018.

Mis à part un certain nombre d'observations d'ordre légistique, le Conseil d'Etat n'a rien trouvé à redire quant au fond du projet de loi sous rubrique.

\*

### V. COMMENTAIRE DES ARTICLES

#### *Articles I (points 1, 3, 4 et 5) et III*

Les dispositions modificatives des articles I et III servent uniquement à redresser certaines erreurs matérielles de la loi du 28 juillet 2018 relative au revenu d'inclusion sociale ainsi que de la loi modifiée du 18 décembre 2009 organisant l'aide sociale.

#### *Article I (points 2 et 6)*

Le revenu d'inclusion sociale, dénommé ci-après « REVIS » peut être composé d'une allocation d'inclusion, ainsi que d'une allocation d'activation destinée à soutenir une personne participant à une mesure d'activation.

Les montants forfaitaires de base par personne ainsi que les montants couvrant les frais communs du ménage qui forment l'allocation d'inclusion, tels que prévus à l'article 5, paragraphe 1<sup>er</sup> de la loi du 28 juillet 2018 sont ajustés par l'article I du présent projet de loi et par conséquent augmentés de 1,1%.

L'article 49 (3) de la loi du 28 juillet 2018 prévoit une phase transitoire qui déroge aux dispositions de l'article 5, paragraphe 1<sup>er</sup> de la même loi.

Cette disposition vise les ménages bénéficiaires à très faibles revenus qui risqueraient de voir leur montant REVIS diminuer en raison des modifications apportées par la loi du 28 juillet 2018. Les montants y exprimés sont également augmentés de 1,1%.

#### *Article II*

L'article 25 de la loi modifiée du 12 septembre 2003 relative aux personnes handicapées fixe le revenu mensuel pour une personne gravement handicapée. Il précise que « Le montant prévu par le présent article est adapté à l'augmentation du montant du revenu minimum mensuel garanti fixé par la loi modifiée du 29 avril 1999 portant création d'un droit à un revenu minimum garanti. ».

Le montant fut donc régulièrement modifié par voie de règlement grand-ducal tel que prévu par l'article 5(6) de la loi du 29 avril 1999 qui disposait que les montants pouvaient être augmentés par règlement grand-ducal.

Or, la loi du 29 avril 1999 fut abrogée par la loi du 28 juillet 2018 ayant pour conséquence que l'article 25 de la loi du 12 septembre 2003, et plus particulièrement le montant y prévu, devra être modifié par voie législative et non pas par voie réglementaire. Il y a donc lieu d'aligner le montant du revenu pour personnes gravement handicapées aux nouveaux montants de l'allocation d'inclusion due pour une personne qui se compose du montant forfaitaire de base par adulte et du montant couvrant les frais communs.

Il importe donc également d'augmenter par la présente loi le montant prévu au règlement grand-ducal concerné de 1,1% en l'insérant dans la loi pour éviter toute insécurité juridique dans la mesure où le règlement grand-ducal précité est désormais dépourvu de base légale.

#### *Article IV*

L'article IV indique la date d'entrée en vigueur de la loi.

\*

Compte tenu des observations qui précèdent, la Commission de la Famille et de l'Intégration propose, à l'unanimité de ses membres, à la Chambre des Députés d'adopter le projet de loi dans la teneur suivante :

\*

### **TEXTE PROPOSE PAR LA COMMISSION DE LA FAMILLE ET DE L'INTEGRATION**

**7391**

#### **PROJET DE LOI portant modification de :**

- 1° la loi du 28 juillet 2018 relative au revenu d'inclusion sociale ;**
- 2° la loi modifiée du 12 septembre 2003 relative aux personnes handicapées ; et**
- 3° la loi modifiée du 18 décembre 2009 organisant l'aide sociale**

**Art. 1<sup>er</sup>.** La loi du 28 juillet 2018 relative au revenu d'inclusion sociale est modifiée comme suit :

- 1° A l'article 3, paragraphe 3, les termes « paragraphe V » sont remplacés par les termes « paragraphe 1<sup>er</sup> » ;
- 2° L'article 5, paragraphe 1<sup>er</sup>, est modifié comme suit :
  - a) A la lettre a), les termes « quatre-vingt-huit euros et vingt-cinq cents » sont remplacés par ceux de « quatre-vingt-neuf euros et vingt-deux cents » ;
  - b) A la lettre b), les termes « vingt-sept euros et quarante cents » sont remplacés par ceux de « vingt-sept euros et soixante-dix cents » ;
  - c) A la lettre c), les termes « huit euros et dix cents » sont remplacés par ceux de « huit euros et dix-neuf cents » ;
  - d) A la lettre d), les termes « quatre-vingt-huit euros et vingt-cinq cents » sont remplacés par ceux de « quatre-vingt-neuf euros et vingt-deux cents » ;
  - e) A la lettre e), les termes « treize euros et vingt-quatre cents » sont remplacés par ceux de « treize euros et trente-neuf cents » ;
- 3° A l'article 9, paragraphe 3, le terme « Offices » est écrit avec une lettre « o » minuscule ;
- 4° A l'article 11, paragraphe 3, le terme « défaire » est remplacé par les termes « de faire » ;
- 5° A l'article 33, alinéa 2, le terme l'« Office » est écrit avec une lettre « o » minuscule ;
- 6° L'article 49, paragraphe 3, est modifié comme suit :
  - a) A la lettre a), les termes « cent soixante-seize euros trente-cinq cents » sont remplacés par ceux de « cent soixante-dix-huit euros et vingt-neuf cents » ;

- b) A la lettre b), les termes « deux cent soixante-quatre euros cinquante-trois cents » sont remplacés par ceux de « deux cent soixante-sept euros et quarante-quatre cents » ;
- c) A la lettre c), les termes « cinquante euros quarante-six cents » sont remplacés par ceux de « cinquante-et-un euros et deux cents » ;
- d) A la lettre d), les termes « seize euros trois cents » sont remplacés par ceux de « seize euros et vingt-et-un cents » et le terme « avant » est remplacé par le terme « ayant ».

**Art. II.** L'article 25 de la loi modifiée du 12 septembre 2003 relative aux personnes handicapées est modifié comme suit :

- 1° A l'alinéa 1<sup>er</sup>, les termes « 160,99 euros » sont remplacés par ceux de « 178,44 euros » ;
- 2° L'alinéa 2 est remplacé par le texte suivant : « Le montant prévu par le présent article est adapté à l'augmentation du montant forfaitaire de base par adulte et du montant couvrant les frais communs du ménage fixés par la loi du 28 juillet 2018 relative au revenu d'inclusion sociale. ».

**Art. III.** La loi modifiée du 18 décembre 2009 organisant l'aide sociale est modifiée comme suit :

- 1° A l'article 7, alinéa 8, les termes « Office social », s'écrivent, à trois reprises, avec une lettre « o » minuscule ;
- 2° A l'article 23, paragraphe 1<sup>er</sup>, alinéa 3, les termes « Office national d'inclusion sociale » sont remplacés par les termes « office social ».

**Art. IV.** La présente loi entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2019.